

**Province de Québec  
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2020-01  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT RY-2019-01  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2020**

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019, les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2020;

Considérant que le conseil de la municipalité de Yamaska désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2020;

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019;

Considérant que le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que le présent règlement portant le numéro RY-2020-01 abrogeant le règlement RY-2019-01 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2020, soit, et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2020, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

**ARTICLE 2 – TAXES GÉNÉRALES**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de 0.4600 par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics reliés à l'égout au taux de **0,0.0061** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. (RY-99-2017)

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la réfection du Grand-Chenal au taux de **0,0316** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. (RY-60-2013)

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la voirie au taux de **0,1865** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

### **COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Aux fins de financer le service de la « Sûreté du Québec », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé **sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité** (unités d'occupations permanentes et unités d'occupations saisonnière incluses) une taxe foncière générale pour la Sûreté du Québec au taux de **0,0861** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

### **ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics reliés **dette** aqueduc - égout comme suit (*RY-09-2004-RY-14-2005*):

10 % à l'ensemble au taux unitaire de **0,0063** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics reliés **dette** aqueduc - égout comme suit :

90 % au secteur au taux unitaire comme suit :

Pour l'aqueduc : Taux unitaire de 18,9975 \$

Pour les égouts : Taux unitaire de 188,7591 \$

### **ARTICLE 4 – TAXES DE SECTEUR - RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

*(Règlement RY-91-2016)*

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujettis faisant objet du règlement d'emprunt RY-91-2016 relatif à la mise aux normes des installations septique un montant établi selon l'endettement relatif à la dette de chacun.

*Règlement RY-90-2016-1 décrétant la création d'un programme de mise aux norme des installations septiques*

Extrait du Règlement RY-91-2016 - ARTICLE 4

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.*

*Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.*

### **ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Aux fins de financer le service pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la cueillette, le transport tri et le traitement des matières recyclables pour l'année 2020, il est imposé et sera exigé de chaque

propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

125,10 \$ par unité d'occupation permanente

62,55 \$ par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

**60 \$** autocollant vendu du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020

**35 \$** autocollant vendu du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

#### **ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

130 \$ par unité desservie

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0,72 \$** et chaque 1000 gallons sera au coût **3,28 \$**. L'eau au compteur consommée en 2019 sera facturée sur le compte de taxes 2020.

#### **ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

178,3848 \$ par unité desservie

#### **ARTICLE 8 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires

concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

**ARTICLE 9 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LE STATIONNEMENT AUX RAMPES DE MISE À L'EAU**

Les tarifs et prix imposés pour le stationnement :

Vignette de stationnement journalière	20 \$
Vignette de stationnement annuelle pour les résidents	20 \$
Vignette de stationnement annuelle supplémentaire pour les résidents	20 \$
Vignette de stationnement annuelle pour les non-résidents	150 \$

**ARTICLE 10 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LA LOCATION D'INFRASTRUCTURES**

**Terrain de tennis**

Résident : Dépôt de **15 \$** pour l'obtention d'une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, le remboursement du dépôt de **15 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours.

Non-résident : Dépôt de **25 \$** pour l'obtention d'une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, un remboursement de **10 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours.

**Vidange de roulotte**

Dépôt de **20 \$** pour l'obtention d'une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, le remboursement du dépôt de **20 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours. Ce service est offert seulement aux résidents.

**Coffre à jouets**

Lorsque le coffre à jouets est utilisé sur les heures d'ouverture du bureau municipal, aucuns frais ne sont exigés. En d'autres temps, un dépôt de **20 \$** pour l'obtention d'une clé est exigé. Au retour de cette clé, la municipalité effectuera le remboursement du dépôt.

**ARTICLE 11 – TARIF POUR L'ACHAT D'UN BAC DE RÉCUPÉRATION**

Des frais de 80 \$ sont exigés pour toute personne désirant acquérir un bac de récupération de 360 litres. La livraison est incluse.

**ARTICLE 12 – TARIFS DE LOCATION DES SALLES**

Location de la salle Léo-Théroux \*\* (maximum de 362 personnes)

Funérailles ou baptêmes :	200 \$ par jour.
Réunion (1/2 journée) :	100 \$ par jour.
Fête :	300 \$ par jour.

Location du Centre communautaire \*\* (maximum de 75 personnes)

Fête :	150 \$ par jour.
--------	------------------

Réunion (1/2 journée) : 60 \$ par jour.

**ARTICLE 13 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR SERVICES SPÉCIAUX AUX TRAVAUX PUBLICS**

➤ Ouverture et fermeture de l'eau : 30 \$

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture de l'eau si les deux opérations sont réalisées dans la même journée. Sinon, deux frais seront facturés.

➤ L'installation et l'enlèvement des compteurs saisonniers en dehors des semaines fixées par le règlement concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable seront au coût de 30 \$.

➤ Pour l'installation d'un nouveau compteur (nouvelle résidence) :

La facturation sera égale au prix du fournisseur plus les frais d'installation.

➤ Raccordement d'aqueduc et d'égout :

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété publique et la conduite principale d'aqueduc et d'égout sont effectués par la municipalité.

Coût des raccordements :

Lorsqu'il n'y a aucun service existant d'aqueduc et/ou d'égout entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement pour un (1) branchement d'aqueduc ou d'égout, sont d'un maximum de 1 500 \$.

Lorsqu'il n'y a aucun service existant d'aqueduc et/ou d'égout entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement pour deux (2) branchements d'aqueduc ou d'égout, sont d'un maximum de 2 500 \$.

**ARTICLE 14 – TARIFS ET FORMATS POUR LA PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL L'INFO D'EST EN OUEST**

- Format carte professionnelle 40 \$ par parution
- Format carte professionnelle 300 \$ par année (10 parutions)
- Publicité : 1/2 page 200 \$ par parution

**ARTICLE 15 – TARIFS À LA TRANSCRIPTION ET LA REPRODUCTION D'UN DOCUMENT**

- Photocopie

Pour une copie noir et blanc format 8 ½ x 11, 8 ½ x 14, 11 x 17	0,40 \$ par page
Pour une copie couleur format 8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14	1,00 \$ par page
Pour une copie couleur format 11 x 17	1,50 \$ par page

Télécopie (fax)	3,00 \$ par page
-----------------	------------------

**ARTICLE 16 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

**ARTICLE 17 – DATE D’EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Le calendrier des versements des taxes foncières municipales 2020 est établi comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement : Le 24 mars 2020
- 2<sup>e</sup> versement : Le 26 mai 2020
- 3<sup>e</sup> versement : Le 4 août 2020
- 4<sup>e</sup> versement : Le 7 octobre 2020

**ARTICLE 18 – SOLDE DÛ**

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**ARTICLE 19 – TAUX D’INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 20 – FRAIS DE BANQUE**

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION EMPLOYÉS ET ÉLUS**

La rémunération des employés est majorée à un taux d’IPC de 2 % pour l’année 2020 tel que stipulé aux contrats des employés.

La rémunération des élus est majorée à un taux d’IPC de 2 % pour l’année 2020 tel que stipulé au règlement RY-52-2012-01 relatif au traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Diane De Tonnancourt  
Mairesse

---

Joscelyne Charbonneau  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 17 décembre 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement :	Le 17 décembre 2019
Adoption :	Le 14 janvier 2020
Date de publication :	Le 15 janvier 2020
En vigueur :	Le 15 janvier 2020